



COUR DE CASSATION

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE Mme PRIEUR,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 1745 du 18 décembre 2019 – Chambre sociale

Pourvoi n° 18-12.447

**Décision attaquée : 20 décembre 2017 de la cour
d 'appel de Rennes**

M. X... B...

C/

la société Adrexo

Rapport complémentaire commun aux pourvois n°B1812447, K1812455, F 1812451, M 1812456 et R 1812460.

Le renvoi en formation de section est justifié par la problématique de droit nouvelle posée par les pourvois n°B1812447 (M. B...) et K1812455 (Mme K...), qui pose la question du dépassement, sur l'année, de la durée contractuelle convenue dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel modulé, critiqué par la première branche du premier moyen prise d'une violation de l'accord collectif.

Il appartiendra notamment à la Cour de se prononcer sur la sanction applicable dans cette hypothèse et sur la nature des heures de travail accomplies au-delà de la durée contractuelle convenue.

Afin d'apporter des éléments de réflexion, une note du SDER a été rédigée dont voici la synthèse :

Le temps partiel modulé est un dispositif d'aménagement du temps de travail institué par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000. Les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de cette loi n'apportent aucune indication sur les conséquences du dépassement, sur l'année, de la durée contractuelle convenue.

Les solutions dégagées par les cours d'appel dans cette hypothèse, peu nombreuses, varient et les commentaires doctrinaux ne portent pas précisément sur la question du dépassement sur l'année de la durée du travail convenue. Un auteur souligne toutefois, dans une autre situation, la sévérité de la requalification automatique du contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps complet au regard de l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Orientation proposée : FS4

Nombre de projet(s) préparé(s) : 2